



**Bruxelles, le 24 mai 2017
(OR. fr)**

**7509/95
DCL 1**

AVIATION 7

DÉCLASSIFICATION

du document: 7509/95

en date du: 29 mai 1995

Nouveau statut: Public

Objet: Relations avec les Etats-Unis dans le domaine du transport aérien
- socle de principes communs (analyse préliminaire)

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

Bruxelles, le 29 mai 1995

7509/95

RESTREINT

RESTREINT

AVIATION 7

NOTE

de : la Présidence

aux : délégations

Objet : Relations avec les Etats-Unis dans le domaine du transport
aérien
- socle de principes communs (analyse préliminaire)

En vue de la réunion du Groupe "Aviation" du 30 mai 1995 les
délégations voudront bien trouver, en annexe, le texte d'un document
présenté par la Présidence sur le sujet en objet.

RESTREINT

7509/95

JMDB/lb

F

- 1 -

RESTREINT

ANNEXE

GROUPE AVIATION DU 30 MAI 1995
DOCUMENT PRESENTE PAR LA PRESIDENCE
RELATIONS AVEC LES ETATS-UNIS

Lors de sa réunion du 10 mai 1995, le Groupe Aviation a convenu d'approfondir la réflexion commune en vue de définir les éléments propres à assurer, autant que nécessaire, la cohérence des positions des Etats membres vis-à-vis des Etats-Unis conformément aux conclusions du Conseil du 14 mars 1995.

Dans cette perspective, la Présidence propose que la réunion du 30 mai du Groupe Aviation soit consacrée d'une part à la poursuite de l'examen du projet de mandat de négociation avec les Etats-Unis préparé par la Commission (Document SEC (95) 646 final) et d'autre part à l'examen des possibilités d'application au cas concret des relations avec les Etats-Unis de la notion de "socle de principes communs" présentée par la Présidence lors de la réunion du Groupe Aviation du 16 février 1995 et qui est développée dans le présent document.

A la lumière du débat qui sera engagé sur la base de ces deux documents, et conformément aux conclusions du Conseil du 14 mars 1995, la Présidence devra soumettre au COREPER un rapport sur la question de savoir "s'il est approprié de définir les éléments nécessaires pour sauvegarder les intérêts communautaires."

* *
* *

RESTREINT

RESTREINT

Socle de principes communs dans les relations avec les Etats-Unis (analyse préliminaire)

La Présidence souligne que cette approche s'inscrit dans le cadre des conclusions du Conseil du 15 mars 1993. Elle souligne par ailleurs qu'elle ne préjuge pas des suites qui pourraient être données au projet de mandat préparé par la Commission et que des principes communs seraient en tout état de cause utiles pour préserver le marché intérieur tant qu'une éventuelle négociation entre l'Union européenne et les Etats-Unis n'aurait pas abouti.

Dans cette perspective, la Présidence propose une approche pragmatique s'articulant autour des axes suivants :

- les domaines dans lesquels il pourrait y avoir un conflit entre la législation communautaire et les accords bilatéraux ;
- les domaines dans lesquels il pourrait y avoir d'éventuels conflits d'intérêts entre Etats membres ;

En outre, la Présidence suggère que le Groupe examine les domaines où un intérêt commun pourrait se dégager pour les Etats membres.

La Présidence rappelle que le Groupe est compétent pour ce qui concerne "les domaines dans lesquels des conflits d'intérêt pourraient surgir entre Etats membres ou entre le droit communautaire et des accords bilatéraux ainsi que toute approche appropriée de ce problème, fondée sur des orientations de politique commune" (décision du COREPER (AER 47, 7662/93)).

Eventuels conflits avec la législation communautaire

Les conclusions du Conseil du 15 mars 1993 précisent notamment que :

"Le Conseil reconnaît qu'il est nécessaire que les Etats membres, lorsqu'ils mènent des négociations bilatérales avec les pays tiers, tiennent dûment compte des obligations prévues par le traité, y compris le troisième paquet "aviation"."

A cet égard, la Présidence a relevé que la Commission, dans sa note du 9 mars 1995, attirait l'attention des Etats membres sur d'éventuelles incompatibilités entre les obligations du traité et certaines dispositions figurant dans le projet d'accord de type "ciel ouvert" récemment proposé par les Etats-Unis à 6 Etats membres.

RESTREINT

RESTREINT

La Présidence propose en conséquence que soient examinées un certain nombre de questions (sans que la liste soit limitative) qui doivent faire l'objet d'une attention particulière dans la mesure où elles ont déjà été réglementées au niveau communautaire (voir Tableau I) :

- Clause de nationalité (compatibilité avec les dispositions du traité) ;
- Services commerciaux (compatibilité avec l'offre communautaire faite dans le cadre de l'Accord Général sur le Commerce des Services) ;
- Droits de douanes, taxes (prise en compte de la réglementation existante dans le cadre de l'Union douanière) ;
- Octroi de droits de 5ème liberté intra-communautaires (compatibilité avec le 3ème paquet) ;
- Modalités d'utilisation des droits de 5ème liberté intra-communautaire déjà accordés (compatibilité avec le 3ème paquet) ;
- Systèmes Informatisés de Réservation (compatibilité avec l'offre communautaire faite dans le cadre de l'Accord Général sur le Commerce des Services) ;
- Créneaux horaires (compatibilité avec le règlement du Conseil du 18 janvier 1993).

Éventuels conflits d'intérêt entre États membres

Par ailleurs, la présidence propose que le Groupe Aviation se prononce sur l'intérêt d'approfondir les domaines dans lesquels il pourrait y avoir d'éventuels conflits d'intérêts entre les États membres.

En effet, la conjonction de l'établissement du marché intérieur et de la tendance vers une libéralisation accrue dans les relations bilatérales avec les États-Unis peut conduire à ce que les intérêts de certains États membres soient affectés par la politique d'autres États membres.

Les thèmes suivants pourraient être abordés, sans que cette liste soit limitative (voir Tableau II) :

- Octroi de droits de 3ème et 4ème libertés sans restrictions ;
- Octroi de droits de 5ème liberté extra-communautaires ;

RESTREINT

RESTREINT

- Partage de codes ;
- Egalité de traitement vis-à-vis de la législation antitrust américaine.

Domaines d'intérêt commun

En outre, et toujours en accord avec les conclusions du Conseil du 15 mars 1993, la Présidence estime que le Groupe devrait examiner, au cas d'espèce, les domaines d'intérêt commun pour les Etats membres.

L'évolution vers une plus grande libéralisation doit en effet conduire à accorder une grande attention au cadre dans lequel s'exercera l'activité des transporteurs.

A cet égard, et au vu des travaux antérieurs du Groupe, la Présidence a identifié un certain nombre de domaines pour lesquels est apparue une notion d'intérêt commun (voir Tableau III) :

- Règles de concurrence ;
- Mécanismes de résolution des conflits ;
- Conditions d'accès au capital des compagnies ;
- Cabotage et droits de 7ème liberté.

Le groupe est invité à définir le cadre le plus approprié pour examiner ces questions.

La Présidence note que ces thèmes sont également développés dans le projet de mandat proposé par la Commission.

RESTREINT

RESTREINT

TABLEAU I

Evénements conflits avec la législation communautaire

Clause de nationalité	A examiner au regard du règlement 2407/92 et de l'article 52 du traité.
Services commerciaux	A examiner au regard de l'offre de la Communauté et de ses Etats membres faite dans le cadre de l'Accord Général sur le Commerce des Services.
Droits de douane et taxes	A examiner au regard des dispositions de l'Union douanière.
Octroi de droits de Sème liberté intra-communautaires.	A examiner au regard du règlement 2408/92.
Modalités d'utilisation de droits de Sème liberté intra-communautaires déjà accordés.	A examiner au regard des règlements 2408/92 et 2409/92 (et notamment pour ce dernier l'interdiction d'initiative tarifaire).
Systèmes Informatisés de Réserve	A examiner au regard du règlement 3089/93 et de l'offre la Communauté et de ses Etats membres faite dans le cadre de l'Accord Général sur le Commerce des Services.
Attribution de créneaux horaires	A examiner au regard du règlement 95/93

RESTREINT

TABEAU II

Evénements conflits d'intérêt entre Etats membres

Droits de 3ème et 4ème libertés.	Dans quelle mesure l'octroi par un ou plusieurs Etats de tels droits sans restrictions (capacité, fréquence, désignation) porte-t-il préjudice aux autres Etats ?
Droits de 5ème liberté extra-communautaires.	Dans quelle mesure l'octroi par un ou plusieurs Etats de tels droits porte-t-il préjudice aux autres Etats ?
Partage de codes.	Ces arrangements qui constituent un élément très important de la politique commerciale des transporteurs ne peuvent-ils pas avoir une forte influence sur la situation du marché intérieur ?
Immunité anti-trust.	Quelles en sont les conséquences vis-à-vis de conditions de concurrence justes et loyales ?

RESTREINT

TABLEAU III

Domaines d'intérêt commun

Règles de concurrence	Des règles de concurrence appropriées sur l'Atlantique nord pourraient donner de meilleures garanties aux transporteurs communautaires. Quelles règles (contenu, portée) définir, quelles autorités pour les appliquer ?
Mécanisme de résolution des conflits	Les mécanismes communs et appliqués par les Américains n'apparaissent pas satisfaisants pour les transporteurs européens. Ils donnent notamment trop de possibilités d'actions unilatérales au gouvernement américain. Quelles règles (contenu, portée) définir, quelles autorités pour les appliquer ?
Accès au capital des compagnies	Les possibilités de contrôle sont déséquilibrées : Etats-Unis : Limitation en termes de droits de vote à 25 % Europe : Limitation en termes de participation à 49 % Comment rétablir l'équilibre entre l'Europe et les Etats-Unis ?
Cabotage et droits de 7 ^{ème} liberté	Comment assurer l'équilibre entre l'Europe et les Etats-Unis ?